Associations

Vos

conventions spéciales

CONVERGENCE

Annulation de séjour

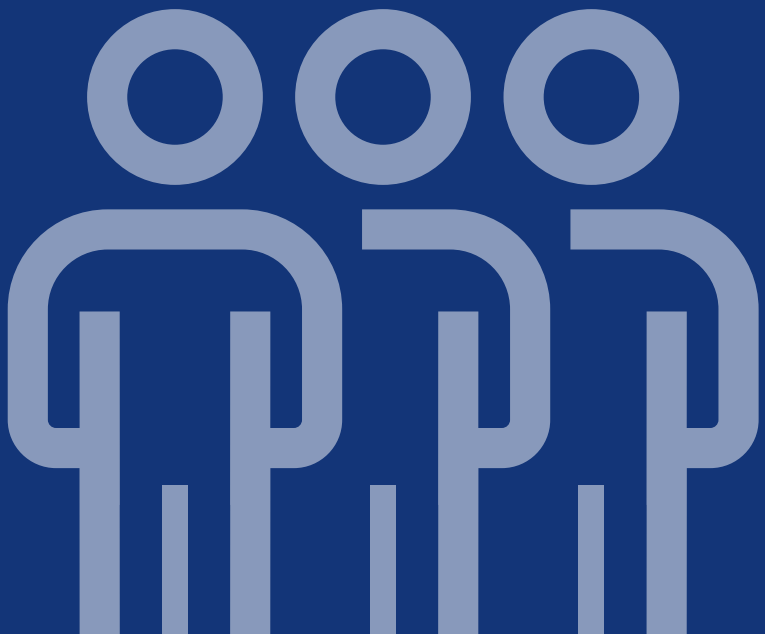

SMACL ASSURANCES

SOMMAIRE

ARTICLE 1] DÉFINITIONS 3

ARTICLE 2] GARANTIE PRINCIPALE : ANNULATION DE SÉJOUR 3

- Art. 2.1 - Objet de la garantie 3
- Art. 2.2 - Événements assurés 3
- Art. 2.3 - Exclusions 4
- Art. 2.4 - Plafond de prise en charge des frais d'annulation 4

ARTICLE 3] GARANTIE OPTIONNELLE : PERTE DE BAGAGES 5

- Art. 3.1 - Objet de la garantie 5
- Art. 3.2 - Exclusions 5

ARTICLE 4] MONTANTS DES GARANTIES 5

Conventions spéciales
Annulation de séjour

Les présentes conventions spéciales, annexées aux conditions générales CONVERGENCE, ont pour objet de garantir l'assuré contre les risques définis ci-après :

ARTICLE 1]
DÉFINITIONS

Outre les définitions prévues à l'article 2 des conditions générales pour l'application de la présente garantie, on entend par :

• Assuré

Toute personne régulièrement inscrite au séjour organisé par la personne morale souscriptrice.

• Séjour

Séjour lié aux activités définies aux statuts de la personne morale souscriptrice ou séjour d'agrément.

• Bagages

Valises et sacs de voyage, ainsi que leur contenu pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets ou d'objets personnels emportés à l'occasion du séjour ou acquis durant le séjour.

• Objets de valeur

Montres, bijoux, pierres précieuses et objets en métaux précieux, briquets et stylos, fourrures, ainsi que le matériel photographique, cinématographique, informatique et téléphonique portable, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image, ainsi que leurs accessoires.

ARTICLE 2]
GARANTIE PRINCIPALE : ANNULATION DE SÉJOUR

• Art. 2.1 - Objet de la garantie

La garantie a pour objet la prise en charge des pertes pécuniaires supportées par la personne morale souscriptrice dans la limite du plafond des frais d'annulation du Syndicat national des agents de voyages (SNAV) mentionné à l'article 2.4 ci-après et du montant annuel fixé au contrat, dans le cas où l'assuré est dans l'obligation d'annuler, avant son commencement, sa participation au séjour par suite de la survenance d'un événement assuré et défini ci-dessous.

• Art. 2.2 - Événements assurés

- Pour l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants au premier degré :
  - accident ou maladie impliquant la cessation de toute activité professionnelle,
  - décès.
- Contre indications médicales ou suites de vaccinations obligatoires ou conseillées pour le séjour.
- Préjudice matériel consécutif à un vol, à un incendie ou à un évènement naturel, atteignant les biens, ou les locaux professionnels de l'assuré lorsqu'il exerce une profession libérale ou qu'il dirige une entreprise et dont la gravité nécessite sa présence, que celle-ci soit impérative ou exigée par les autorités publiques.
- Perte ou vol de papiers d'identité rendant impossible un séjour à l'étranger et intervenant dans les 72 heures précédant le commencement du voyage.
- Refus de visa par les autorités du pays où se déroule le voyage, sous réserve qu'aucune demande n'ait été antérieurement formulée et refusée par ces autorités pour ce même pays.
- Convocation administrative, judiciaire ou militaire impérative et ne pouvant être reportée.
- Retard de plus de deux heures par rapport à l'heure affichée d'un moyen de transport public utilisé par l'assuré pour le pré-acheminement d'un voyage et qui ne lui permet pas de prendre le moyen de transport principal réservé.
- Interdiction d'accès ou évacuation du lieu du séjour ou des aéroports concernés, ou annulation des vols par les autorités officielles compétentes lorsqu'elles sont décidées par mesure de sécurité, suite à incendie, explosion, foudre, tempête, catastrophe naturelle, attentat ou dégâts occasionnés par les eaux.
- Grèves dont la nature empêche le déroulement du séjour.
- Licenciement, embauche ou mutation professionnelle non disciplinaire n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré.

- Suppression ou modification des congés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été fixés en accord.
- Deuil national en France, dans les limites prévues par le décret d'application national (parution au journal officiel de la République française).
- Épidémies.
- Indisponibilité des locaux devant accueillir les assurés suite à leur détérioration ou destruction du fait d'un incendie, explosion, foudre, tempête, catastrophe naturelle, attentat, dégâts occasionnés par les eaux, ou dommages accidentels. Ces locaux doivent être construits en matériaux durs pour que la garantie soit acquise.

Quelle que soit la raison de l'indisponibilité de l'assuré, SMACL Assurances prend en charge le remboursement des frais de changement de nom dans la limite des frais d'annulation exigibles à la date de survenance du sinistre, si l'assuré peut se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage.

• Art. 2.3 – Exclusions

Est exclue de la garantie l'annulation de séjour résultant :

- **d'affections de type purement psychiatrique ou de dépressions nerveuses, sauf si la première manifestation intervient après la prise d'effet du présent contrat et sous réserve d'une hospitalisation d'au moins 7 jours ;**
- **de maladies chroniques, de traitement à but esthétique, d'amaigrissement, de rééducation qui ne serait ni fonctionnelle ni motrice, ainsi que les cures diététiques, thermales, héliomarines, de sommeil ou de désintoxication ;**
- **de suicide ou de la tentative de suicide ;**
- **des accidents dont l'assuré est victime lorsque son taux d'alcoolémie est supérieur à la limite fixée par la réglementation en vigueur au jour du sinistre, ainsi que de l'usage de drogues, stupéfiants ou produits toxiques, non prescrits médicalement, sauf si l'assuré apporte la preuve de l'absence de relation de cause à effet ;**
- **d'accidents ou maladies en cours de traitement et non encore consolidés à la date de la réservation du voyage ;**
- **de grèves, émeutes et mouvements populaires :**
  - **provenant de la personne morale souscriptrice, ses salariés, ou les assurés définis au titre de cette garantie,**
  - **ayant commencés avant la date d'effet du contrat ou ceux pour lesquels un préavis a été déposé, ou un appel à des actions rendu public avant cette date ;**
- **de destinations déconseillées ou interdites par le ministère des affaires étrangères ;**
- **de tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur du voyage, en application du Code du tourisme.**

• Art. 2.4 – Plafond de prise en charge des frais d'annulation

La garantie a pour vocation de prendre en charge les frais d'annulation appliqués par le voyagiste ou la compagnie aérienne à l'assuré. Il s'agit du plafond des frais d'annulation du Syndicat national des agents de voyages (SNAV) défini comme suit :

- entre 30 jours et 21 jours avant le départ : 25 % du montant du voyage
- entre 20 jours et 8 jours avant le départ : 50 % du montant du voyage
- entre 7 jours et 2 jours avant le départ : 75 % du montant du voyage
- la veille du départ : 90 % du montant du voyage
- le jour du départ et en cas de non présentation : 100 % du montant du voyage.

ARTICLE 3]
GARANTIE OPTIONNELLE : PERTE DE BAGAGES

• Art. 3.1 – Objet de la garantie

La garantie perte de bagages a pour objet l'indemnisation des dommages occasionnés aux bagages de l'assuré au cours des séjours organisés par la personne morale souscriptrice, à concurrence du montant fixé au contrat, contre les risques suivants :

- vol ;
- perte, pendant leur acheminement, lorsqu'ils sont confiés à une entreprise régulière de transport, contre récépissé ;
- destruction ou détérioration.

• Art. 3.2 – Exclusions

Sont exclus :

- **les objets de valeur ;**
- **les papiers d'identité, cartes de paiement, chèques espèces, titres de transport, les clefs, lunettes et verres de contact ;**
- **les marchandises et denrées périssables ;**
- **les liquides en cas de coulage ainsi que les dommages pouvant en résulter ;**
- **les bris de cristallerie, des verreries, porcelaines, faïences, terres cuites et plâtres, ainsi que la perte du contenu pouvant en résulter,** sauf par suite d'incendie, explosion ou vol ;
- **les rayures, les écaillures, les brûlures de fumeurs, les graffitis, les bombages, les froissures et taches de toute nature ;**
- **les vols des bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local, autre que celui d'un hôtel, mis à la disposition commune de plusieurs occupants ;**
- **les vols commis dans un véhicule :**
  - **s'il n'y a pas effraction ou vol du véhicule lui-même,**
  - **si les bagages ne se trouvent pas dans le coffre et à l'abri des regards extérieurs,**
  - **stationné entre 21 h et 7 h en dehors d'un garage privé entièrement clos et fermé à clef ;**
- **les dommages provenant de la détérioration progressive, de l'usure, du défaut d'entretien, de l'état hygrométrique de l'atmosphère, des variations de température, des mites et autres vermines, du vice propre.**

ARTICLE 4]
MONTANTS DES GARANTIES

Les garanties de SMACL Assurances s'exercent à concurrence des sommes précisées aux conditions particulières.

SMACL ASSURANCES

Nous sommes à votre écoute

05 49 34 29 30 (prix d'un appel local)
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h

associations@smacl.fr

141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9

Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr

SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES

LE TRI FACILE BROCHURE BAC DE TRI

07/2025 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.